



DÉCISION DE L'AFNIC

bio.fr

Demande n°FR-2014-00676

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La Mairie de BIO

Le Titulaire du nom de domaine : La société NALIOS

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : bio.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 17 mai 2004

Date de renouvellement du nom de domaine : 07 février 2014 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 07 février 2015

Bureau d'enregistrement : 1&1 Internet AG

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 14 mai 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 28 mai 2014.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 01 juillet 2014.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <bio.fr> par le Titulaire est « *identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Capture d'écran d'une page du site internet <http://www.ladepeche.fr/elections/municipales/bio> présentant le Maire de la commune de BIO ;
- Capture d'écran, datée du 14 mai 2014, de la page internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <bio.fr> laquelle indique : « Petit problème... Google Chrome n'est pas parvenu à accéder à la page bio.fr » ;
- Copie de la carte nationale d'identité de Monsieur le Maire de la commune de BIO.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Le nom de domaine n'est pas utilisé à ce jour (le propriétaire ma signifié sa volonté de faire pointer sur un site pour vous montrer qu'il est occupé). La commune de BIO souhaite bénéficier de ce nom de domaine, comme la plupart des communes françaises. Cela est naturel. Le précédent Maire de Bio avait peu de connaissances en informatique et était peu concerné par la problématique du nom de domaine : ce qui explique cette demande tardive. Je suis entré en contact avec le propriétaire actuel qui souhaite un arrangement financier. Ma commune de 320 habitants ne souhaite pas donner suite à cette proposition et de plus n'en a pas les moyens. ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <bio.fr > était identique au nom d'une collectivité territoriale, la commune de BIO.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <bio.fr> est identique à celui d'une collectivité territoriale, la commune de BIO.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Au regard des pièces fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'il ne pouvait pas se prononcer sur la question de l'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire faute d'élément sur ce point.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège», le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant sont insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <bio.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 01 juillet 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

